

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 13 décembre 2012.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 10 et 11 décembre 2012

2012 DPA 84 - Passation et signature de 6 marchés d'achat de fournitures et de matériels pour les ateliers de la régie de la Section Technique de l'Energie et du Génie Climatique de la Direction du Patrimoine et de l'Architecture.

Mme Anne HIDALGO et M. René DUTREY, rapporteurs.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 27 novembre 2012, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation le principe, les modalités de passation et la signature de six marchés d'achat de fournitures et de matériels pour les ateliers de la régie de la Section Technique de l'Energie et du Génie Climatique de la Direction du Patrimoine et de l'Architecture ;

Sur le rapport présenté par Mme Anne HIDALGO, au nom de la 8e Commission et par M. René DUTREY, au nom de la 4^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le principe de passation de six marchés d'achat de fournitures et de matériels pour les ateliers de la régie de la Section Technique de l'Energie et du Génie Climatique de la Direction du Patrimoine et de l'Architecture.

Article 2 : Sont approuvées les modalités de passation de six marchés, selon la procédure de l'appel d'offres ouvert européen suivant les articles 10, 26, 33, 40, 57 à 59 et 77 du Code des marchés publics ou, dans le cas où les marchés n'auraient fait l'objet d'aucune offre ou d'offres inappropriées au sens de l'article 35-II-3°, ou encore si les offres sont irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 35-I-1° du code précité, et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à des marchés négociés, conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 59, 65 et 66 du code précité, M. le Maire de Paris est autorisé à lancer la procédure négociée.

Article 3 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer les marchés correspondants, dont les montants annuels minimum et maximum de commandes sont fixés comme suit :

MARCHE	MONTANTS ANNUELS	
	Minimal	Maximal
- Lot n° 1	89.700 € TTC	358.800 € TTC
- Lot n° 2	89.700 € TTC	358.800 € TTC
- Lot n° 3	89.700 € TTC	358.800 € TTC
- Lot n° 4	107.640 € TTC	430.560 € TTC
- Lot n° 5	47.840 € TTC	191.360 € TTC
- Lot n° 6	23.920 € TTC	95.680 € TTC

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les budgets d'investissement et de fonctionnement de la Ville de Paris, au chapitre 21, article 2188, rubrique 020 et au chapitre 011, article 60632, rubrique 020, exercices 2013 et ultérieurs sous réserve des décisions de financement.